

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue par visioconférence, ce mardi 4 mai 2021 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers : François Chalifour, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Doris Gagnon, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière adjointe, est également présente.

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Louis-Georges Simard, maire, fait la lecture de l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2021
5. Suivis au procès-verbal
6. Adoption du règlement 2021-04 visant à modifier le règlement numéro 1990-7 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité afin d'agrandir l'affectation de villégiature et récréatif « V » à même une partie de l'affectation agricole « A » (camping de Rivière-Ouelle) au plan d'affectation
7. Adoption du règlement 2021-05 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'agrandir la zone de villégiature VB1 à même la zone agricole A1 (camping de Rivière-Ouelle)
8. Adoption du règlement 2021-06 relatif à l'affichage des numéros civiques
9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire
10. Entente avec la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest pour les frais de la large bande

RESSOURCES FINANCIÈRES

11. Dépôt des états financiers au 22 mars 2021

RESSOURCES HUMAINES

12. Embauche de deux animateurs(trices) pour le Camp de jour 2021
13. Embauche d'un(e) horticulteur(trice) pour le jardin communautaire, les parcs et espaces verts de la Municipalité
14. Nomination d'une secrétaire-trésorière adjointe

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

15. Achat de toiles pour les bureaux de la Mairie

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

16. Appui à la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

LOISIRS ET CULTURES

17. Entente avec le Camping de Rivière-Ouelle pour la réalisation du Camp de jour 2021

18. Entente avec le Comité des loisirs de Rivière-Ouelle pour la réalisation du camp de jour 2021

AUTRES

19. Approbation des comptes

20. Correspondance

21. Varia

22. Période de questions

23. Prochaine réunion de travail : 25 mai 2021 à 19h00

24. Prochaine séance publique : 1^{er} juin 2021 à 20h00

25. Levée de la séance

21-05-92

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

21-05-93

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2021

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2021 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

21-05-94

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Suivis au procès-verbal

Procès-verbal du 6 avril 2021

Point 27 : L'entente avec l'éditeur pour la réédition du livre de Paul-Henri Hudon a été signée.

Procès-verbal du 15 avril 2021

Point 3 : Octroi du contrat a été donné à Tetra Tech. Ils ont été avisés.

6. Adoption du règlement 2021-04 visant à modifier le règlement numéro 1990-7 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité afin d'agrandir l'affectation de villégiature et récréatif « V » à même une partie de l'affectation agricole « A » (camping de Rivière-Ouelle) au plan d'affectation

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le camping de Rivière-Ouelle, ayant atteint sa pleine capacité et devant refuser de la clientèle, nécessite un agrandissement ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu, en date du 8 avril 2020, une décision favorable pour une utilisation autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'un terrain de camping et des usages accessoires d'assainissement des eaux (dossier numéro 425 775) ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 236-2020 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir les limites de la grande affectation de villégiature dans le secteur de la Pointe dans la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Gilles Martin lors de la session du 6 avril dernier ;

ATTENDU QUE le processus de consultation s'est achevé le 28 avril dernier concernant le projet de règlement 2021-04 ;

21-05-95

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE soit adopté le règlement 2021-04, conformément aux dispositions de l'article 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entrera en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

QUE le règlement 2021-04 soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan d’affectation du sol qui accompagne le règlement numéro 1990-7 relatif au plan d’urbanisme est modifié, par le remplacement d’une partie de l’affectation agricole « A » par l’affectation récréative et de villégiature « V ». La modification est illustrée à l’annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

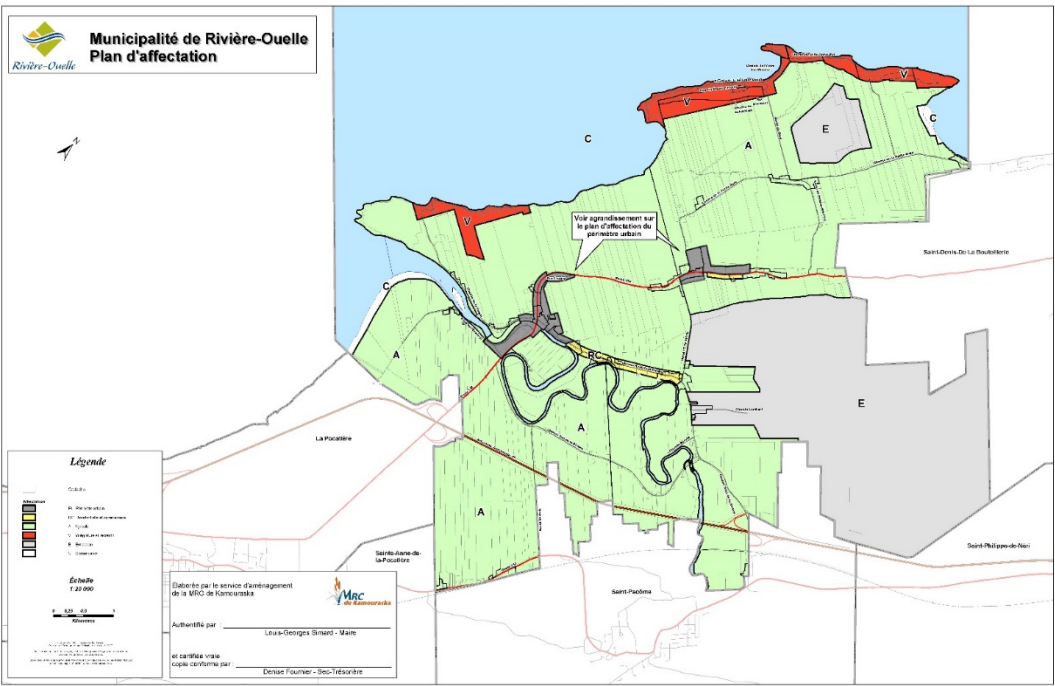
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1



7. Adoption du règlement 2021-05 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin d’agrandir la zone de villégiature VB1 à même la zone agricole A1 (camping de Rivière-Ouelle)

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) à la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu’il est opportun d’apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU QUE le camping de Rivière-Ouelle, ayant atteint sa pleine capacité et devant refuser de la clientèle, nécessite un agrandissement ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu en date du 8 avril 2020, une décision favorable pour une utilisation autre que l’agriculture, soit l’exploitation d’un terrain de camping et des usages accessoires d’assainissement des eaux (dossier numéro 425 775) ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 236-2020 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d’aménagement et de développement révisé afin d’agrandir les limites de l’affectation de villégiature dans le secteur de la Pointe dans la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur François Chalifour lors de la session du 6 avril dernier et qu’un projet de règlement a été adopté ;

ATTENDU QUE le processus de consultation s’est achevé le 28 avril dernier concernant le projet de règlement 2021-05 ;

21-05-96

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE soit adopté le règlement 2021-05, conformément aux dispositions de l’article 109.5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

QUE le présent règlement entrera en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

QUE le règlement 2021-05 soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié par l’agrandissement la zone de villégiature VB1 à même la zone agricole A1. La modification est illustrée à l’annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

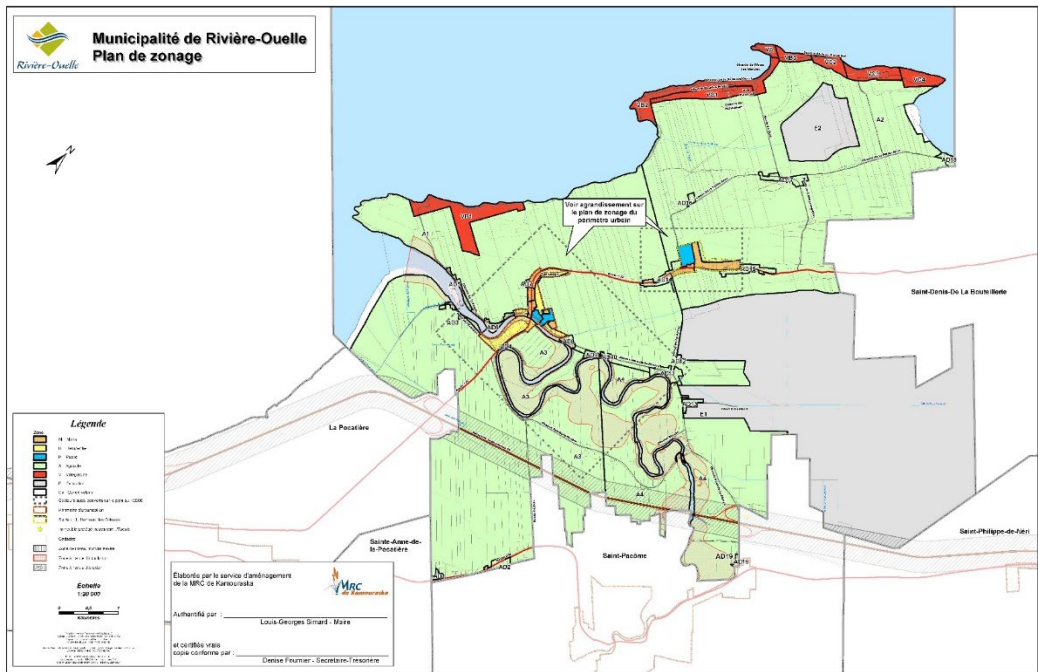
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1



**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

8. Adoption du règlement 2021-06 relatif à l'affichage des numéros civiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 2018-07 relatif à l'affichage des numéros civiques le 5 juin 2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a installé 396 bornes 911 à l'été 2020 et qu'il reste un peu plus de 300 immeubles à couvrir ;

ATTENDU QUE le règlement 2018-07 doit être abrogé et remplacé pour la finalisation de l'installation des dernières bornes 911 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021 par madame Marie Dubois, conseillère et que le projet de règlement a été déposé et présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire lors de cette même séance ;

21-06-97

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement 2021-06 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaissent un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situées sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle

Exploitation agricole : tout immeuble en lien avec une exploitation agricole, que ce soit un garage, une étable, etc...

Municipalité : Municipalité de Rivière-Ouelle

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 - OBJET

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la Municipalité juge que tous les immeubles et exploitations agricoles doivent être dotés d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION

4.1 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4.2 Bornes 911

Pour les bornes 911, tous les bâtiments, maisons et autres constructions situés sur les voies de circulation, ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

Pour les immeubles partageant la même entrée, une seule borne 911 sera installée avec tous les numéros civiques concernés.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

4.3 Identification des numéros civiques

Pour l'identification de numéros civiques, tous les exploitations agricoles et immeubles situés sur le territoire de la municipalité, ayant reçu un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 5 - NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation, exploitation agricole ou local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Le directeur général ou un autre employé autorisé de la Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION EN FAÇADE

6.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par une plaque d'identification du numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

Les immeubles étant identifiés par une borne 911 comprenant plusieurs numéros civiques doivent être identifiés par une plaque d'identification.

6.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé. Si ces abris ou structures cachent le numéro civique, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

6.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

Le numéro civique peut être lumineux, mais la lumière ne doit pas changer de couleur ou clignoter.

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

7.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble ou exploitation agricole doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

7.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

par le responsable des travaux publics aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de celle-ci de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

7.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

7.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

7.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE LA BORNE 911

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles et exploitations agricoles possédant un numéro civique situés sur le territoire de la Municipalité.

8.2 Zone d'installation sur les chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

8.3 Zone d'installation sur les chemins sous la juridiction du Ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable des travaux publics.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.2, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

10.4 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2018-07 ou toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

AM-2021-07

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Le projet de règlement est présenté, séance tenante, par monsieur Louis-Georges Simard, maire.

Ce dernier sera disponible sur le site internet de la Municipalité au plus tard le 7 mai 2021.

PROJET RÈGLEMENT 2021-07

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRE**

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres :

Que le règlement portant le numéro 2021-07 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

Municipalité	Municipalité de Rivière-Ouelle
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle
Directeur général, secrétaire-trésorier	Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le directeur général, secrétaire-trésorier, en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i>
Exercice	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
Responsable des travaux publics	Employé responsable de l'entretien et du fonctionnement des infrastructures municipales (voirie, aqueduc, égout, etc.)

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1
Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre. Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou par règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier et le responsable des travaux publics de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le Conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt ;
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, par le directeur général et secrétaire-trésorier ou le responsable des travaux publics conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Le directeur général et secrétaire-trésorier et le responsable des travaux publics doivent observer le présent règlement lorsqu'ils autorisent une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de leurs compétences et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Le directeur général et secrétaire-trésorier et le responsable des travaux publics peuvent autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	À 5 000\$	Responsable de l’enveloppe budgétaire	Directeur général, secrétaire-trésorier
0 \$	À 10 000\$	Directeur général, secrétaire-trésorier	Conseil
10 000\$	Ou plus	Conseil	Conseil

- b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s’étendant au-delà de l’exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le Conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s’étendant au-delà de l’exercice courant ;
- c) Lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l’article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui n’est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d’engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l’autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1
Le responsable des travaux publics, le directeur général etsecrétaire-trésorier doit vérifier l’enveloppe budgétaire encore disponible avant d’autoriser, ou faire autoriser par le Conseil, des dépenses en cours d’exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la Municipalité sinon au directeur général et secrétaire-trésorier lui-même.

Article 4.2
Si la vérification de l’enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire, le responsable des travaux publics ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, doivent suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.3
Un employé autre que le responsable des travaux publics et le directeur général et secrétaire-trésorier ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s’il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Article 4.4
Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s’il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s’avérerait nécessaire pour l’adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l’affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s’assurer de l’application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer le paiement des dépenses ci-dessous énumérées sur réception des factures correspondantes après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles, à savoir :

- Électricité des bâtiments municipaux et pour l'éclairage de rue
- Chauffage des bâtiments municipaux
- Entretien des bâtiments
- Frais de déplacement (repas, essence, hébergement et autres frais reliés au déplacement)
- Quotes-parts des régies intermunicipales en protection d'incendie et de matières résiduelles
- Quotes-parts de la MRC de Kamouraska
- Déneigement
- Vidange de fosses septiques
- Traitement des matières recyclables
- Enfouissement des déchets et de matériaux secs
- Papeterie et fournitures de bureau
- Matériel informatique incluant les logiciels, leurs mises à jour et le site internet
- Location du photocopieur
- Frais postaux et de livraison
- Frais de communication, de cellulaire et de télécommunication
- Salaires et avantages sociaux des employés et des élus
- Déductions à la source
- Régime volontaire d'épargne retraite
- Assurances collectives
- Carte de crédit
- Remboursement des taxes municipales à la suite de l'émission de certificats d'évaluation et le remboursement des tarifs de services en vertu de la réglementation municipale en vigueur
- Renflouement de la petite-caisse
- Frais de financement
- Paiements relatifs aux différents ministères

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général, secrétaire-trésorier, doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 4 mai 2021

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général, secrétaire-trésorier, doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis suite à l'obtention d'une résolution municipale.

Article 6.4

Dans le cadre des fêtes du 350^e de la Municipalité qui auront lieu en 2022, les autorisations suivantes sont applicables au directeur général, secrétaire-trésorier :

- Toutes dépenses et engagements respectant le budget établi par le comité du 350^e et adopté par le Conseil ;
- Toutefois, les dépenses et engagements dépassant 10 000\$ doivent être approuvés par le Conseil à l'exception de l'engagement de l'artiste principal, pour un montant maximum de 15 000\$.

Le directeur général, secrétaire-trésorier présentera un suivi financier au Conseil à tous les mois.

Cette présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2022.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Le directeur général, secrétaire-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au Conseil municipal dès qu'il anticipe une variation budgétaire. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire ou lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général, secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général, secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par lui ou par le responsable des travaux publics dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

Un modèle de rapport est proposé en Annexe 1 du présent règlement. Ce modèle est à titre indicatif et peut être modifié dans sa forme seulement. Les informations incluses dans le modèle sont requises et doivent se retrouver dans le rapport advenant une modification du modèle.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

les règles du présent règlement s’appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s’y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général, secrétaire-trésorier est responsable de s’assurer que la convention ou l’entente régissant la relation entre l’organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l’observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il abroge le règlement 2006-5 ayant pour objet *La délégation de certains pouvoirs d’autoriser des dépenses et de passer des contrats*.

Il abroge également tout autre résolution ou règlement antérieurs portant sur le même sujet, s’il y a lieu.

Annexe 1

Modèle du rapport des dépenses autorisées

Comptes à payer du mois ____ 2021
Date : ____ au ____ (mois) 2021

	Montant autorisé par ...			
Dépenses incompressibles	Directeur général	Travaux publics	Conseil	Total
Fournisseur	\$	\$	\$	\$
Sous-total incompressibles	\$	\$	\$	\$
Dépenses du mois	Directeur général	Travaux publics	Conseil	Total
Fournisseur	\$	\$	\$	\$
Sous-total des dépenses	\$	\$	\$	\$
Grand total des dépenses	\$	\$	\$	\$

10. Entente avec la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraksa-Ouest pour les frais de la large bande

ATTENDU QUE la distribution de la large bande permette à la Régie intermunicipale en protection incendie de Kamouraska-Ouest d’utiliser internet ;

ATTENDU QUE le Conseil et la Régie se sont entendus sur la répartition de la facture annuelle soit 2/3 Municipalité et 1/3 Régie entre autres pour la location de l’emplacement de la large bande, les frais communs d’entretien, etc. ;

ATTENDU QUE les frais d’installations communs sont partagés de la même façon que la facture annuelle, alors que les frais spécifiques à chaque location seront déboursés par la Municipalité pour l’édifice municipal et l’usine de traitement de l’eau potable et par la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest pour la caserne incendie ;

ATTENDU QUE l’entretien du réseau sera à l’entière responsabilité de la Municipalité, sauf pour les équipements propres à la Régie ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

21-05-98

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente avec la Régie intermunicipale en protection incendie de Kamouraska-Ouest de même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin et généralement à faire le nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

11. Dépôt des états financiers au 22 mars 2021

Le maire dépose les états financiers au 22 mars 2021.

12. Embauche de deux animateurs(trices) pour le Camp de jour 2021

ATTENDU QUE malgré le défi posé par le COVID-19, il est important de tenir un camp de jour à Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le Camp de jour 2021 aura lieu du 28 juin au 13 août 2021 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'embaucher un responsable des animateurs et un animateur pour le bon fonctionnement du Camp de jour ;

21-05-99

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher un responsable des animateurs et un animateur pour le camp de jour aux conditions salariales annexées aux présentes.

QUE le Conseil autorise des dépenses additionnelles pour environ 4 000 \$ pour la tenue du camp de jour ;

QUE les frais demandés aux parents continueront à être de 160 \$ pour le premier enfant et de 140 \$ par enfant additionnel.

ADOPTÉ

13. Embauche d'un(e) horticulteur(trice)

ATTENDU QUE le comité d'embellissement et le comité du jardin communautaire sont bénévoles et à court de ressources pour voir à tout l'entretien ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de voir à l'embauche d'une employée pour voir à l'entretien du jardin communautaire, des parcs et espaces verts de la municipalité afin d'apporter un support aux membres du comité jardin et aux membres du comité d'embellissement.

ATTENDU QUE c'est un emploi saisonnier et que le travail à combler est du 5 mai au 30 septembre environ dépendant des besoins ;

ATTENDU QUE madame Heidi Morin Blanchet a manifesté l'intérêt auprès de la Municipalité pour ce travail et qu'elle a les compétences et les capacités physiques pour un tel travail;

21-05-100

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021**

QUE le Conseil embauche madame Morin Blanchet à raison de 24 heures/semaine à partir du 5 mai au 30 septembre 2021 environ dépendant des besoins, aux conditions salariales annexées aux présentes.

ADOPTÉ

14. Nomination d'une secrétaire-trésorière adjointe

ATTENDU QUE madame Sylvie Dionne a accepté d'être nommée secrétaire-trésorière adjointe ;

21-05-101

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil nomme madame Sylvie Dionne au titre de secrétaire-trésorière adjointe.

QUE le Conseil autorise, par le fait même, madame Sylvie Dionne pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Ouelle, à faire toutes les transactions dans le cadre de ses fonctions auprès notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède des ministères dont le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Emploi Québec, les affaires municipales, clients et fournisseurs, etc.

ADOPTÉ

15. Achat de toiles pour les bureaux de la Mairie

ATTENDU QUE les stores actuels dans les bureaux de la Mairie sont désuets et brisés ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de BMR pour le remplacement des toiles au montant de 2 054.48 \$ plus taxes ;

21-05-102

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise l'achat et le paiement de toiles pour les bureaux de la Mairie au montant de 2 054.48 \$ plus taxes chez BMR.

ADOPTÉ

16. Appui à la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle désire rendre hommage à la congrégation des sœurs Notre-Dame du Perpétuel Secours ;

ATTENDU QUE la Corporation veut créer un panneau d'interprétation s'intégrant dans le circuit Fil Rouge Rivière-Ouelle, devenant ainsi le 19^e panneau ;

ATTENDU QUE la Corporation demande à ce que le panneau soit installé sur le lot 4 319 745 appartenant à la Municipalité et où un panneau du circuit est déjà présent (Croix des Dubé) ;

ATTENDU QUE la Corporation va déposer une demande de subvention dans le cadre du Fonds régions et ruralité auprès de la MRC de Kamouraska ;

ATTENDU QUE l'objectif poursuivi par la Corporation est en accord avec le plan de développement 2019 – 2023 de la Municipalité, au niveau de certains objectifs :

- Mettre en lumière les personnages fondateurs de Rivière-Ouelle ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

- Faire la promotion des projets de Parcours Fil Rouge ;
- Dresser la liste des faits marquants de l’histoire de Rivière-Ouelle ;

21-05-103 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la demande de la Corporation d’inclure un nouveau panneau dans le circuit Fil Rouge Rivière-Ouelle ainsi que l’installation du panneau sur le lot 4 319 745.

QUE le Conseil appuie la demande de subvention de la Corporation, dans le cadre du Fonds régions et ruralité auprès de la MRC de Kamouraska.

QUE le Conseil remercie les membres de la Corporation pour leur volonté de rendre hommage à la congrégation des sœurs Notre-Dame du Perpétuel Secours ainsi que leur implication dans la réalisation du plan de développement.

ADOPTÉ

17. Entente avec le Camping de Rivière-Ouelle pour la réalisation du Camp de jour 2021

ATTENDU QUE la Municipalité doit établir une convention de partenariat avec le Camping de Rivière-Ouelle pour le bon fonctionnement du camp de jour 2021 ;

21-05-104 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tout document et à prendre toute action qu’elle jugera nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

18. Entente avec le Comité des loisirs de Rivière-Ouelle pour la réalisation du camp de jour 2021

ATTENDU QUE le Comité des loisirs et la Municipalité unissent leurs efforts pour la réalisation du camp de jour 2021 ;

ATTENDU QU’une entente spécifiant les rôles et les responsabilités de chaque partenaire sera signée par chacun des partenaires ;

21-05-105 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin et résolu à l’unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tout document et à prendre toute action qu’elle jugera nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

19. Approbation des comptes

Séance de : MAI 2021	Total
Comptes payés entre le 1er et le 30 Avril 2021	\$
Rémunération élus et allocation de dépenses	4 477.00 \$
Rémunération employés municipaux	22 220.42 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

RVER	1 328.50 \$
Fabrique de RO	683.33 \$
Nancy Fortin	25.00 \$
Eve-Marie Bélanger	90.60 \$
Louis-Georges Simard	25.00 \$
Denise Fournier	25.00 \$
Remboursement de taxes	256.97 \$
Bell Canada pour usine	45.56 \$
Bell Mobilité	48.25 \$
Régie intermunicipale incendie	8 278.42 \$
Fine Bouche	58.64 \$
Nordikeau	6 706.88 \$
Transport en Vrac St-Denis	55 315.97 \$
Hydro Québec	5 499.88 \$
GLS	11.01 \$
Francois Chalifour	248.50 \$
URLS	100.00 \$
Ministre des Finances	311.00 \$
Vidéotron	199.36 \$
FQM	10 813.40 \$
CWA	3 265.29 \$
Sous-total des incompressibles :	120 033.98 \$
Comptes à payer du mois de : Avril 2021	
Groupe Géomatique Azimut	57.49 \$
MRC de Kamouraska	11 215.47 \$
La Salopette	67.24 \$
Journal Le Placoteux	737.22 \$
Garage N. Thiboutot	255.21 \$
Roger Dubé	825.52 \$
Groupe Bouffard	922.32 \$
Fonds d'information foncière	35.00 \$
PG solutions	183.96 \$
Services linguistiques MO	80.48 \$
Signalisation Lévis	1 066.23 \$
ADN Communication	84.85 \$
Garage Richard et Guy Chamberland	1 311.06 \$
Agrp Envirolab	166.71 \$
Groupe Avantis	239.57 \$
NAPA	98.03 \$
Location d'outillage JC Hudon	18.48 \$
Produits Sanitaires Unique	667.65 \$
Ferme Jaslyn	528.89 \$
BuroPlus	1 042.06 \$
Publicité PA Michaud	298.93 \$
Roberto Ouellet Excavation	350.10 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 4 mai 2021

Chauffage RDL	695.63 \$
Ville de RDL	3 503.33 \$
Brûlerie de l'Est	133.00 \$
Hydro Québec	1 202.15 \$
Quadiant	137.80 \$
Transport Yannick Michaud	57.49 \$
SOUS TOTAL DES COMPTES À PAYER	25 981.87 \$
GRAND TOTAL	146 015.85 \$

21-05-106 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le Conseil.

ADOPTÉ

20. Correspondance

Il n’y a aucune correspondance.

21. Varia

Il n’y a pas de varia.

22. Période de questions

Les citoyens ont été invités à transmettre leurs questions portant sur l’ordre du jour de la séance, par courriel, à l’adresse info@riviereouelle.ca. Les membres du conseil sont informés qu’aucune question n’a été formulée par les citoyens à l’égard des sujets à l’ordre du jour de la présente séance.

23. Prochaine réunion de travail

La prochaine réunion de travail aura lieu le **25 mai 2021 à 19h00.**

24. Prochaine séance de conseil

La prochaine séance ordinaire aura lieu le **1^{er} juin 2021 à 20h00.**

25. Levée de l’assemblée

21-05-107 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin et résolu à l’unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20 h 25.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Sylvie Dionne
Secrétaire-trésorière adjointe